C2.9 Les enfants non-protégés dans l'environnement numérique

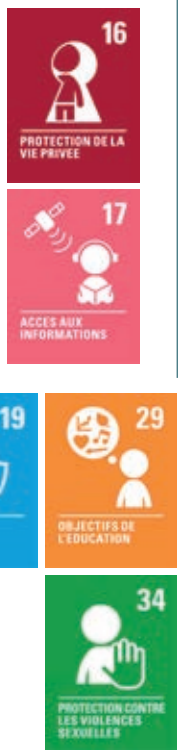
« Plus de 300 millions d'enfants sont victimes chaque d'année d'exploitation et d'atteintes sexuelles en ligne.

Au moins 1,2 millions d'enfants ont déclaré que des images d'eux avaient été manipulées par l'intelligence artificielle pour la création d'hypertrucages (deepfakes) à caractère sexuellement explicite au cours de l'année écoulée »[1].

« La protection des enfants en ligne est un combat de longue haleine, comparable à celui mené depuis des décennies contre le tabac, l'alcool ou d'autres drogues. »[2]

Cadre juridique applicable :

Article 16, 17, 19, 29 et 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant



Retour sur les recommandations 2024 et 2025 – environnement numérique : des constats désormais partagés, des réponses encore attendues

Le rapport européen 2026 sur les risques systémiques des plateformes numériques[3] confirme largement les préoccupations formulées par l'OKAJU dans son rapport annuel 2025 : exposition à des contenus inadaptés, cyberharcèlement, *grooming*, exploitation sexuelle, accès précoce à la pornographie, mécanismes favorisant l'usage compulsif des réseaux sociaux et impacts sur la santé mentale des enfants. Cette convergence montre que les risques identifiés par l'OKAJU ne relèvent plus du débat mais d'un constat désormais partagé au niveau européen.

L'OKAJU réitère ses recommandations formulées dans ses rapports annuels 2024 et 2025 :

- Recommandation n°18 : introduire un âge minimum légal de 15 ans pour l'accès autonome aux smartphones et aux réseaux sociaux ;
- Recommandation n°19 : développer des alternatives adaptées aux enfants, fondées sur le principe du *safety by design* ;
- Recommandation n°20 : imposer des systèmes robustes de vérification de l'âge ;
- Recommandation n°21 : garantir un blocage effectif de l'accès des enfants aux contenus pornographiques, violents ou liés au matériel d'abus sexuel d'enfants (CSAM) ;

1 Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants (A/81/273 *https://docs.un.org/fr/A/81/273*), présenté le 8 septembre 2026, par Dr. Najat Maalla M'jid, *https://violenceagainstchildren.un.org/fr/our-work/annual-reports/general-assembly*

2 Charel Schmit à l'occasion du Safer Internet Day 2026

3 https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/library/second-report-systemic-risks-very-large-online-platforms-and-search-engines-under-digital-services

- Recommandation n°22 : renforcer la coordination entre les acteurs concernés et créer une plateforme nationale d'analyse et de suivi des situations à risque ;
- Recommandation n°23 : renforcer la prévention et l'éducation aux usages numériques ;
- Recommandation n°24 : améliorer les mécanismes de détection, de signalement et d'accompagnement des victimes.

Si certaines initiatives existent dans les domaines de l'éducation aux médias, de la cybersécurité ou de la protection des enfants, l'approche reste aujourd'hui fragmentée et ne mobilise pas encore l'ensemble des acteurs concernés.

Ainsi, la recommandation visant à renforcer la coordination (n°22) entre les différents acteurs concernés n'est toujours pas pleinement réalisée : l'approche demeure sectorielle et il n'existe pas encore de plateforme nationale de coordination et d'analyse des situations à risque rassemblant l'ensemble des acteurs concernés, y compris le ministère de la Digitalisation. D'autres recommandations, telles que l'instauration d'un âge minimum pour l'accès autonome aux smartphones et aux réseaux sociaux, le développement d'alternatives adaptées aux enfants ou la généralisation de systèmes robustes de vérification de l'âge, restent à concrétiser.

Actualités sur le sujet

Proposition de loi n° 8661 (SOPARFI)[4] : réunion de la commission parlementaire « Justice » du 23 avril 2026

L'OKAJU a plaidé pour des mécanismes plus efficaces de prévention et de protection en ligne

Cette proposition vise à modifier la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales afin de combler un vide juridique concernant les sociétés de participations financières (SOPARFI). Après la présentation de cette proposition de loi par son auteur, Monsieur le député Franz Fayot (LSAP), la ministre de la Justice souligne que le Gouvernement attend la prise de position du Conseil d'Etat. Le rapporteur souligne les remarques justifiées de l'OKAJU et va tenter de les intégrer dans son texte. Madame la députée Sam Tanson (déi gréng) considère l'avis de l'OKAJU[5] comme étant pertinent. L'OKAJU avait en effet rappelé l'importance de disposer d'outils efficaces pour lutter contre les contenus illicites en ligne, notamment les contenus liés aux violences sexuelles commises sur des enfants. Plusieurs autres membres de la commission parlementaire ont souligné la pertinence des observations formulées par l'OKAJU et la nécessité de renforcer les mécanismes de prévention et de protection à l'échelle nationale et européenne.[6]

4 Proposition de loi n° 8661, déposée à la Chambre des députés du Luxembourg par le député socialiste LSAP Franz Fayot : *https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/8661/20260715_Depot.pdf*

5 *https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/8661/20260720_Avis.pdf*

6 *https://www.chd.lu/fr/dossier/8661*

Union européenne et autorisation des plateformes numériques à détecter les abus sexuels

Dans un communiqué de presse, l'OKAJU alerte l'opinion publique, qu'à partir du 3 avril 2026, les plateformes numériques de l'Union européenne ne seront plus autorisées à détecter automatiquement les contenus d'abus sexuels d'enfants (CSAM). Le risque de réduire la capacité de protection existante pour les enfants en ligne est significatif.



À lire sur okaju.lu « L'Europe suspend la détection automatique des contenus d'abus sexuels d'enfants en ligne. »

Au Luxembourg, cette évolution intervient dans un contexte préoccupant. Les données de BEE SECURE Stopline et Radar montrent une hausse continue des signalements. Selon les chiffres européens les plus récents, **le Luxembourg figure parmi les pays les plus concernés**, avec **186,3 signalements pour 10 000 habitants**[7], derrière les Pays-Bas (880,9), la Slovaquie (193,7) et la Lituanie (190). Ces tendances renforcent la nécessité d'agir de manière concertée.

Cependant, le **Parlement européen** a refusé de prolonger la dérogation provisoire qui existait pour permettre aux plateformes de détecter les contenus d'abus sexuels d'enfants.[8]

Or, lors d'une suspension similaire en 2021, **les signalements avaient diminué de 58%.** Une baisse comparable en 2026 signifierait **moins d'enquêtes, moins d'enfants identifiés, et davantage de contenus d'abus circulant sans détection.** Chaque fichier non identifié représente une victime à risque et dont les droits continuent d'être bafoués. Plus de 240 organisations européennes dont l'OKAJU ont rejoint l'appel[9] lancé par la coalition ECLAG[10] pour demander un cadre juridique clair permettant de poursuivre la détection de CSAM.

Cette mesure a cependant fait l'objet de tractations particulièrement ardues, mettant dos à dos les associations de protection de l'enfance et les défenseurs de la vie privée, le Parlement européen et les États membres[11]. Sous cette pression, le Parlement européen a adopté le 9 juillet 2026 la prolongation temporaire (connue sous le nom de « **Chat Control 1.0** ») qui autorise à nouveau les plateformes en ligne à analyser de manière volontaire les messages privés non chiffrés pour détecter du matériel d'abus sexuels d'enfants *(CSAM)*, comprenant notamment :

- **Réactivation temporaire** : Ce régime transitoire prolonge le dispositif d'exception aux règles de confidentialité de la directive ePrivacy (expiré en avril 2026) et s'appliquera jusqu'en 2028.
- **Exclusion du chiffrement** : Les eurodéputés ont amendé le texte afin d'exclure formellement les services de messagerie utilisant le

7 *https://www.childlight.org/newsroom/new-report-states-that-netherlands-hosts-most-of-europes-child-sexual-abuse-material*

8 *https://www.europarl.europa.eu/news/en/press-room/20260325IPR39207/child-sexual-abuse-online-voluntary-detection-measures-will-not-be-extended*

9 *https://childsafetyineurope.com/wp-content/uploads/2026/03/2026.04.01_Joint-Statement-on-the-end-of-EU-legal-basis-to-detect-CSA.pdf*

10 *European Child Sexual Abuse Legislation Advocacy Group* (ECLAG) est une coalition d'organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits de l'enfant qui luttent pour protéger les enfants contre les violences et les abus sexuels ; *https://www.securiteenfantse-neurope.com/eclag/*

11 *https://www.lessentiel.lu/fr/story/ue-les-plateformes-pourront-detecter-des-images-pedo-pornographiques-103607834*

chiffrement de bout en bout (comme WhatsApp ou Signal) de cette obligation ou possibilité de détection.
- **Caractère volontaire** : L'analyse concerne les services de messagerie et de stockage sur une base volontaire de la part des fournisseurs (comme Meta ou Google pour les services non chiffrés).

Le texte a été **adopté de justesse** via une subtilité de procédure parlementaire[12]. L'adoption de règles temporaires donne donc à toutes les parties jusqu'à **mi-2028 pour trancher sur ce texte** plus large. Avec une question particulièrement délicate à la clé : la protection des enfants justifie-t-elle de donner accès à ses messages privés[13] ?

En été 2026, Manfred Weber, membre du Parlement européen, a expliqué que des **images générées par l'IA représentant des abus sexuels sur des enfants ont envahi Internet**[14]. En l'espace d'un an, la diffusion de matériel d'abus sexuel d'enfants (CSAM) aurait augmenté de 1 000%. Étant donné que 60% de ce contenu est hébergé en Europe, l'Union européenne ne peut rester les bras croisés. « C'est pourquoi nous soutenons cette législation importante contre le CSAM », a déclaré le responsable du groupe parlementaire (PPE).

Selon les chiffres de la **Commission européenne, les analyses de masse des discussions privées, n'auraient donné lieu qu'à 36% des signalements de cas suspects**. Cela ne constitue pas une protection efficace des enfants.

Déclaration sur l'état de la Nation 2026, extraits du discours du Premier ministre Luc Frieden en date du 19 mai 2026[15] :

« … le problème ne vient pas seulement du smartphone lui-même. Il vient aussi, et surtout, des réseaux sociaux, qui souvent ne sont ni sociaux, ni de véritables médias. Ils prétendent connecter, inspirer et informer. Mais ils sont aujourd'hui trop souvent source d'isolement, de perte de confiance en soi et de désinformation. Ils diffusent et banalisent la violence ainsi que des contenus sexualisés, sans égard pour les utilisateurs. Selon une étude de BEE SECURE, deux tiers de nos jeunes y sont confrontés. Nous ne pouvons pas accepter cette situation. Nous avons une responsabilité collective de les protéger.

C'est pourquoi ***la ministre de la Justice a déposé un projet de loi visant à lutter contre la violence numérique.*** *Celui-ci prévoit la définition de nouvelles infractions pénales dans le Code pénal, par exemple, le partage non-autorisé d'images intimes ou le cyberharcèlement. D'autres études montrent clairement les impacts négatifs des réseaux sociaux sur le développement cognitif de nos enfants. Il s'agit de la santé de nos*

12 314 votes contre, 276 pour et 17 abstentions, la motion de rejet n'ayant pas atteint la majorité absolue requise de 361 voix.

13 https://www.lemonde.fr/pixels/article/2026/07/23/l-ue-reautorise-temporairement-les-plateformes-a-detecter-les-contenus-pedopornographiques-dans-les-messageries_6731065_4408996.html

14 https://lnkd.in/p/e4Mq-e_6

15 https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/discours/2026/05-mai/19-frieden-etat-nation.html

enfants.

C'est pourquoi le Gouvernement instaurera un âge minimum pour l'utilisation des réseaux sociaux. Si aucune solution européenne ne se dessine d'ici la fin de l'année, nous agirons au niveau national, comme l'ont déjà fait d'autres pays. Notre politique place le bien-être des enfants et des jeunes au centre des priorités – dans le monde numérique comme dans le monde réel ».

L'OKAJU salue ce projet de loi qui se fait attendre depuis longtemps ; à titre indicatif, le cyberharcèlement est un délit en France depuis 2014. Il appuie également l'instauration d'un âge minimum pour l'utilisation des réseaux sociaux, mais considère cela comme une demi-mesure, l'internet en soi étant un lieu de non-droit et la possession de smartphones et de tablettes par des enfants de moins de 15 ans étant également une source principale du problème. La réglementation des appareils serait une solution à spectre plus large. Dans cette optique, l'OKAJU a organisé une entrevue avec la direction de POST Luxembourg le 15 juillet 2026, pour les encourager à proposer des « safe phones » pour enfants dans leur gamme de produits. Il s'agit de téléphones portables adaptés aux enfants, suivant le principe de la « *safety by design* », et qui ne donnent pas accès à Internet. Le marché pour de tels portables s'est développé de manière significative ces dernières années, tant aux Etats-Unis qu'en Europe, et le Luxembourg devrait suivre cet exemple.

EU KIDS Act

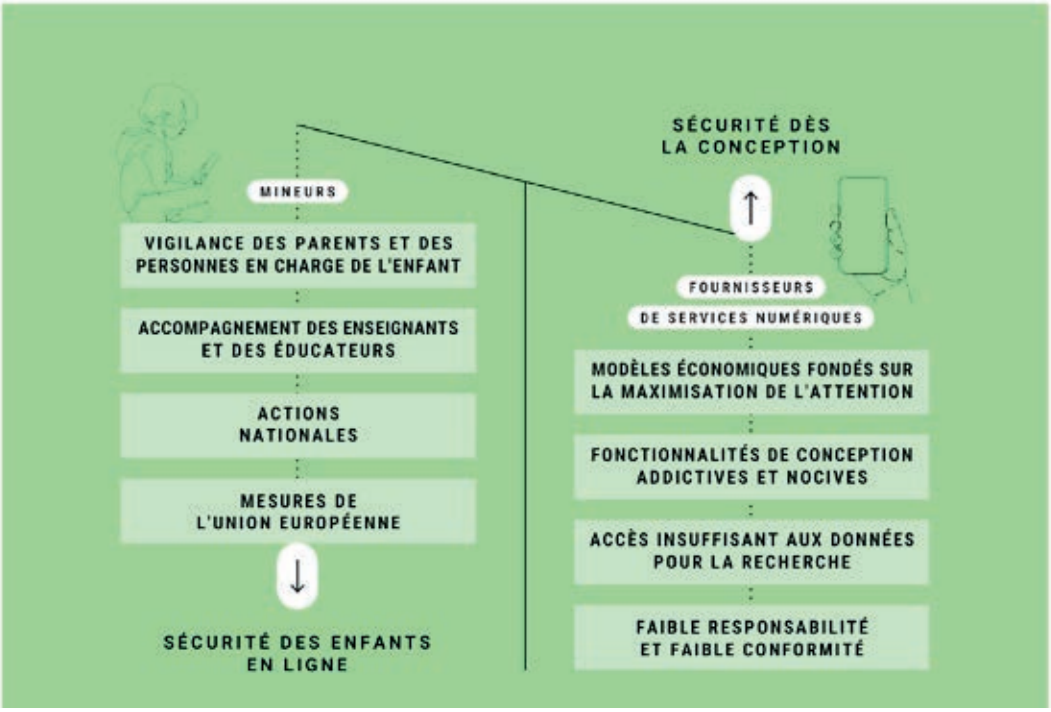
Le projet de règlement européen « EU KIDS Act » présenté le 16 septembre 2026 se base directement sur les conclusions du Groupe spécial d'experts sur la sécurité des enfants en ligne (*Special Panel on Child Safety Online*). Les figures suivantes traduites de « *Child safety online: Protecting and empowering minors in a digital world* » découlent de ces conclusions[16].

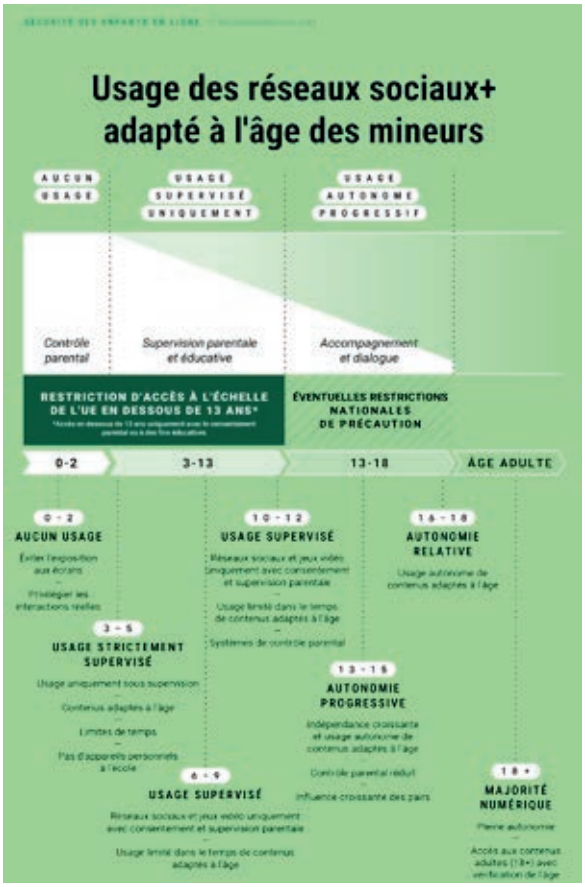
Figure 1 : Écosystème pour protéger et autonomiser les mineurs en ligne



org/10.2775/5392522), p.9. © Union européenne, 2026. CC BY 4.0.

Figure 2 : Équilibrer l'écosystème : la sécurité dès la conception dans les environnements de réseaux sociaux+





Lors de son discours de rentrée devant le Parlement européen, la Présidente de la Commission européenne Mme Ursula von der Leyen a présenté le *EU KIDS Act* [17]. En abordant la question des réseaux sociaux, elle a affirmé que « les enfants sont entraînés toujours plus profondément dans des flux conçus pour les inciter à continuer de faire défiler les contenus ». Elle qualifie ce processus de « captation de leur attention, de leur concentration, de leur esprit » et évoque, « dans un nombre croissant de cas, des tragédies mortelles ». Les tragédies mortelles sont généralement liées aux défis dangereux ou *challenges*, partagés sur les réseaux sociaux, qui incitent les internautes à s'exposer à des risques importants pour obtenir de la visibilité et une forme de validation par leurs pairs. Poussés par des mécanismes d'imitation, certains participants s'exposent à des dangers sévères. Des exemples de tels défis sont les « *choking* » *challenges* (restriction d'oxygène), les cascades et épreuves physiques extrêmes et l'ingestion de produits toxiques ou inadaptés.

17 https://commission.europa.eu/news-and-media/news/eu-kids-act-helping-children-navigate-safer-online-world-2026-09-17_en

L'*EU KIDS Act* repose sur quatre piliers[18] :

1. Retarder l'accès aux médias sociaux

L'*EU KIDS Act* propose que les enfants ne puissent créer leur propre compte sur les services de médias sociaux qu'à partir de 15 ans.

Pour les enfants âgés de 13 à moins de 15 ans, la proposition prévoit un contrôle parental permettant aux parents ou tuteurs de créer des comptes pour les enfants auxquels les enfants pourront accéder par l'intermédiaire du compte de leur parent ou tuteur. Cela leur permettra d'accéder à des plateformes de médias sociaux et de partage de vidéos adaptées à leur âge. En outre, les services accessibles à partir de ces comptes pour les enfants devront intégrer des garanties, telles que la limitation du nombre de contacts sociaux et du temps passé devant un écran à une heure par jour au maximum, compte tenu du rôle des parents et tuteurs dans l'accompagnement du développement autonome et sûr de leurs enfants en ligne.

Les enfants âgés de 3 à moins de 13 ans ne pourront pas accéder aux médias sociaux, mais pourront accéder à des services de partage de vidéos spécialement conçus pour les enfants au moyen de comptes gérés par leur parent ou tuteur. À cette fin, les plateformes devront proposer aux parents ou tuteurs un outil facile à utiliser permettant de limiter l'utilisation de l'appareil de l'adulte à ces services adaptés aux enfants lorsqu'il est confié à l'enfant, et de limiter l'utilisation de ces services par l'enfant à une heure par jour au maximum.

2. Sécurité dès la conception

L'*EU KIDS Act* impose un certain nombre d'obligations à tous les services en ligne proposant des services de médias sociaux, des services de partage de vidéos, des jeux vidéo en ligne, des compagnons IA et des *chatbots* aux utilisateurs de moins de 18 ans.

Ces obligations comprennent l'interdiction des fonctionnalités addictives et des fils de recommandation fondés sur le profilage qui entraînent les enfants dans des spirales de contenus préjudiciables. Elles comprennent également l'interdiction du défilement infini sans points d'arrêt, des mécanismes de récompense trompeurs et des notifications push pendant les heures de sommeil, ainsi que des contacts non sollicités avec des inconnus. En outre, les compagnons IA et les *chatbots* devront être désactivés par défaut et ne pourront pas simuler des relations interpersonnelles d'une manière créant une dépendance affective.

Les profils des enfants devront être privés par défaut, et l'accès à la géolocalisation, à la caméra et au microphone devra être désactivé. Les services en ligne devront également proposer aux enfants des moyens simples de bloquer d'autres utilisateurs ou désactiver leurs notifications, des outils efficaces

18 https://france.representation.ec.europa.eu/informations-et-evenements/informations/eu-kids-act-la-commission-propose-de-restreindre-lacces-des-plateformes-de-medias-sociaux-aux-2026-09-17_fr

de gestion du temps et des systèmes de recommandation sûrs que les enfants pourront contrôler, régler et réinitialiser.

3. Contrôle de l'âge dans le respect de la vie privée

Dans le cadre de l'*EU KIDS Act*, les services en ligne et les magasins d'applications devront utiliser des outils de contrôle de l'âge. Ils pourront, par exemple, utiliser l'application européenne de vérification de l'âge, qui ne conserve ni documents d'identité ni données biométriques et offre ainsi les garanties les plus élevées en matière de protection de la vie privée. Les États membres seront étroitement associés à la mise en place de cet écosystème.

En outre, les fournisseurs de services de médias sociaux et les plateformes de partage de vidéos seront tenus de procéder à une vérification de l'âge lorsqu'un utilisateur ouvre un nouveau compte.

Pour les comptes existants, les fournisseurs devront estimer l'âge de l'utilisateur sur la base d'indicateurs raisonnables (par exemple, la date de création du compte ou les données relatives à une carte de crédit).

4. Application effective des règles

La proposition inverse la « charge de la preuve » et impose aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne de démontrer que leurs services sont « sûrs dès leur conception ».

Ils seront tenus de soumettre un plan de mise en conformité à la Commission ainsi qu'à un auditeur indépendant, qui devra procéder à une évaluation approfondie du nouveau service, de la nouvelle fonctionnalité ou du nouvel outil. La Commission pourra demander au fournisseur de proposer des mesures correctives si, sur la base du rapport de l'auditeur, elle estime que le plan de mise en conformité présente des lacunes.

Le cadre d'application des règles s'appuie sur les structures déjà en place au titre du règlement sur les services numériques et du règlement sur l'intelligence artificielle, en faisant appel aux mécanismes établis et à l'expertise existante. La proposition instaure des procédures accélérées visant les fournisseurs en cas de non-respect de l'*EU KIDS Act*, la Commission devant achever ses enquêtes dans un délai de 90 jours.

Position de l'OKAJU concernant l'*EU KIDS Act*

L'OKAJU soutient pleinement le changement de paradigme proposé par la Commission européenne[19] : lorsqu'une plateforme est utilisée par des enfants, c'est à elle de prouver que ses services, ses algorithmes et ses mécanismes de recommandation respectent leurs droits, leur santé, leur vie privée et leur développement. **Comme pour tout produit destiné aux enfants, la sécurité doit être démontrée avant la mise à disposition.** Le texte s'appuie sur le *Digital Services Act* et son orientation est encourageante. L'OKAJU relève toutefois 5 lacunes :

19 *https://ec.europa.eu/commission/presscorner/api/files/attachment/882959/Factsheet%20EU%20KIDS%20Act.pdf*

- Appareils connectés : Le texte ne règle ni la possession ni la vente de smartphones. L'OKAJU recommande de ne pas autoriser la possession d'un smartphone ou d'un appareil connecté avant 15 ans. Avant cet âge, il faut proposer des téléphones sécurisés, limités aux appels et aux SMS.
- Accès à Internet : Le texte ne vise que certains services et ne fixe aucun âge minimum général pour un accès autonome à Internet. Tant qu'Internet n'est pas un lieu sûr, l'OKAJU demande un accès encadré, progressif et supervisé, ainsi qu'un âge minimum légal pour accéder sans supervision à Internet et aux réseaux sociaux.
- Écrans chez les tout-petits : Le texte se limite à interdire aux moins de 3 ans les plateformes vidéo destinées aux enfants. L'OKAJU demande une règle générale de non-exposition aux écrans.
- *Sharenting*[20] : Le texte n'en dit rien, alors que cette pratique porte atteinte à la vie privée des enfants et peut les exposer à des détournements, notamment par l'IA.
- Alternatives hors ligne : Le texte ne prévoit aucune offre structurée. Une politique efficace doit aussi donner aux enfants des possibilités concrètes de culture, de sport, de jeu, d'engagement associatif, de participation et de rencontres réelles, pour que le temps d'écran en moins soit remplacé par des expériences positives.

Les parents ont un rôle irremplaçable, mais la protection des enfants ne peut pas dépendre des ressources de chaque famille : elle doit être garantie par tous. L'OKAJU invite les députés européens luxembourgeois et le gouvernement luxembourgeois à soutenir ce texte et à défendre ces améliorations, afin que l'environnement numérique ne reste pas une exception aux principes de protection de l'enfance.

Demande de suspension de la Commission européenne de législation nationale en matière de réseaux sociaux

En 2026, le débat européen sur l'accès des enfants aux réseaux sociaux a connu une évolution importante avec la présentation par la Commission européenne du projet de *KIDS Act*. Afin d'éviter une fragmentation des règles au sein de l'Union européenne, la Commission a demandé aux États membres de suspendre temporairement la mise en œuvre de projets de législation nationale visant à interdire l'accès des enfants aux réseaux sociaux. Ce débat illustre les défis auxquels sont confrontés les États européens pour concilier protection des enfants, libertés fondamentales et harmonisation des règles applicables aux plateformes numériques[21]. L'OKAJU continuera à suivre l'évolution de ce dossier et ses implications pour les droits de l'enfant dans l'environnement numérique.

---

20 Le *sharenting* (mot-valise anglais formé de *share* [partager] et *parenting* [parentalité]) désigne la pratique qui consiste, pour des parents, à publier régulièrement des photos, des vidéos ou des informations concernant leurs enfants sur les réseaux sociaux et internet, souvent sans le consentement de l'enfant.

21 https://www.leclubdesjuristes.com/en-bref/la-commission-europeenne-gele-toute-legislation-nationale-visant-a-interdire-les-reseaux-sociaux-aux-mineurs-18128/

Avis d'Eurochild concernant les restrictions d'âge sur les réseaux sociaux

Un appel à repenser le modèle économique des réseaux sociaux afin de lutter contre les risques pour les enfants.

L'OKAJU a été consulté dans le cadre de l'élaboration de ce document[22], dont voici les principales recommandations :

- Les restrictions d'âge ne peuvent en aucun cas se substituer à la réglementation ou à la responsabilité des entreprises
- Les droits de l'enfant s'appliquent à toute personne de moins de 18 ans, avec des mesures de protection qui évoluent en fonction de l'âge
- Le pouvoir des plateformes exige une responsabilité structurelle
- L'extraction de données à des fins de publicité comportementale et d'optimisation de l'engagement doit cesser
- Le modèle économique doit changer : réduire les préjudices à la source
- Les réseaux sociaux doivent être sûrs par défaut
- La réglementation doit être renforcée pour rendre les évaluations des risques indépendantes et bien plus rigoureuses
- Un accès indépendant aux données des plateformes est essentiel, et davantage de recherches sont nécessaires
- La vérification et la confirmation de l'âge doivent protéger la vie privée et éviter toute discrimination

Les gouvernements ne peuvent pas seulement déléguer leurs responsabilités aux plateformes. Si les réseaux sociaux comblent des lacunes (espaces sûrs, services destinés aux jeunes, soutien en matière de santé mentale), c'est un signal d'alarme. **Les États doivent investir dans le soutien hors ligne et en ligne, les plateformes ne peuvent pas se substituer à la responsabilité publique.**

Observation générale n°25 sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique

En 2026, le Comité des droits de l'enfant a marqué le cinquième anniversaire de l'Observation générale n°25 consacrée aux droits de l'enfant dans l'environnement numérique. **Ce texte constitue aujourd'hui une référence essentielle pour les États membres dans la mise en œuvre de leurs obligations en matière de protection, de participation et d'accès des enfants aux environnements numériques.** Les recommandations formulées par le Comité continuent d'éclairer les travaux de l'OKAJU sur les enjeux liés aux écrans, aux réseaux sociaux, à la protection des données et à la sécurité en ligne.

22 *https://eurochild.org/uploads/2026/03/Eurochilds-position-on-age-restrictions-on-social-media.pdf*

Avis et recommandations

Dossier thématique de l'OKAJU pour le *Safer Internet Day* 2026



L'OKAJU a publié un dossier thématique[23] à l'occasion du *Safer Internet Day* 2026, intitulé « Protection des enfants en environnement numérique ». Il a réaffirmé la nécessité de mieux protéger les enfants face aux risques numériques, notamment l'exposition à la pornographie et au matériel d'abus sexuel d'enfants (CSAM), aux contenus préjudiciables et aux usages excessifs des écrans. Il a plaidé pour une responsabilité accrue des plateformes, des outils de protection efficaces et pour le développement d'alternatives favorisant le bien-être et la participation des enfants.

Conformément au principe rappelé par la Commission européenne, selon lequel **ce qui est illégal hors ligne doit l'être aussi en ligne**, l'OKAJU plaide depuis 2024 pour un véritable « *package* » de protection des enfants contre les violences et les autres préjudices numériques. Inspiré de la santé publique et de ses trois niveaux de prévention (primaire, secondaire et tertiaire), ce *package* repose sur 4 piliers :

- **Un cadre légal ambitieux** : Il fixe des âges minimums légaux pour l'exposition aux écrans, la possession d'un smartphone ou d'un appareil connecté et l'accès sans supervision à Internet et aux réseaux sociaux. Il impose aussi une vérification de l'âge et rend les services en ligne responsables.
- **La sécurité dès la conception** : Le principe de *safety by design* doit être intégré par les acteurs technologiques.
- **Une responsabilité partagée** : L'État, les plateformes et les adultes doivent agir ensemble : renforcer BEE SECURE, mieux coordonner protection de l'enfance et cybersécurité, limiter le temps d'écran, développer l'éducation aux médias et soutenir les parents dans leur rôle à l'ère numérique.
- **Des alternatives hors ligne** : Les enfants doivent se voir proposer systématiquement davantage d'activités concrètes, comme la culture, le sport, l'engagement associatif ou des lieux de rencontre, pour que le temps gagné sur les écrans devienne une source d'expériences positives.

Si les enfants restent vulnérables aux abus, à l'exploitation et à la violence en ligne, c'est avant tout parce que les dispositifs qui les entourent – techniques, politiques, financiers, internationaux et familiaux – ne remplissent toujours pas pleinement leur rôle protecteur :

- **Entreprises technologiques et plateformes** : la plupart n'appliquent pas encore vraiment la sécurité dès la conception. Elles traitent la sécurité des enfants comme une simple obligation de conformité, et non comme un devoir de vigilance renforcée.
- **Gouvernements** : la protection des enfants en ligne reste secondaire dans les politiques publiques, même si plusieurs

23 https://www.okaju.lu/droits-de-lenfant/la-protection-des-enfants-en-environnement-numerique/

gouvernements européens s'en préoccupent davantage depuis quelques mois.

- Bailleurs de fonds : les moyens consacrés à la prévention sont loin d'être à la hauteur de la menace.
- Organisations internationales : leur réponse reste très en deçà de l'urgence.
- Parents, proches et professionnels de l'éducation : on attend d'eux qu'ils soient le dernier rempart, sans leur donner les outils, le soutien ni le pouvoir nécessaires pour faire face à des algorithmes valant des milliards.

L'IA : un amplificateur de risques pour les enfants



L'IA ouvre des opportunités, mais elle crée aussi des risques inédits pour les enfants.

Dans son dossier thématique, l'OKAJU a également souligné que l'IA expose les enfants à des risques graves : applications de *nudification*, *deepfakes*, mais aussi *chatbots* et compagnons IA qui tiennent des propos sexualisés et créent une forte dépendance émotionnelle. Un enfant sur huit qui utilise un *chatbot* le fait parce qu'il n'a « personne d'autre à qui parler »[24], et des experts craignent qu'une génération apprenne à s'attacher à des entités dépourvues d'empathie. Le recours systématique à l'IA risque aussi d'affaiblir l'effort intellectuel des enfants, leur mémoire et leur raisonnement. L'OKAJU demande donc une régulation contraignante des services, applications et jouets connectés intégrant l'IA, avec une protection des enfants par défaut. Il demande aussi un effort de sensibilisation, car 52% des 12-16 ans voient l'IA comme une opportunité et seuls 7% la considèrent comme un danger.

Recommandations des OKAJU Young Advisors

Les recommandations des OKAJU *Young Advisors*, que l'OKAJU a publié dans son dossier du *Safer Internet Day* sont disponibles au chapitre « La voix des jeunes compte : Les OKAJU *Young Advisors* » de ce rapport.

Avis de l'OKAJU sur le projet de loi 8625 relatif aux médias et portant organisation de l'Autorité luxembourgeoise indépendante des médias

Ce projet de loi [25] intervient dans un contexte d'évolution rapide des environnements médiatiques et numériques qui occupent une place importante dans les usages des enfants et des jeunes. L'OKAJU a rendu son avis sur ce projet de loi en date du 12 mai 2026[26].

Tout d'abord, selon l'OKAJU, il est essentiel que le législateur garantisse un alignement strict entre le projet de loi n° 8625 et d'autres textes connexes (notamment les projets de loi sur les cyberviolences n° 8734[27], la protection des enfants sur les réseaux sociaux n° 8690, et la loi sur l'IA n° 8476).

---

24 https://www.internetmatters.org/wp-content/uploads/2025/07/Me-Myself-and-AI-Chatbots-Report-_ Internet-Matters.pdf

25 https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/8625/20260526_Depot.pdf

26 https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/8625/20260720_Avis.pdf

27 https://www.chd.lu/fr/dossier/8734; https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/8476/20250515_Dep%C3%B4t.pdf



Pour une typologie des contenus préjudiciables fondée sur des catégories reconnues aux niveaux européen et international.

Les principales recommandations de l'OKAJU sont les suivantes :

- Introduire une définition supplémentaire à l'article 2 pour les « programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs »
- Insérer dans la loi, ou prévoir par voie de règlement grand-ducal, une typologie des contenus préjudiciables, fondée sur des catégories reconnues aux niveaux européen et international.
- Prévoir l'adaptabilité de la typologie afin qu'elle puisse être actualisée de manière dynamique pour tenir compte de l'évolution des usages, des technologies et des risques pour les enfants et jeunes.
- L'article 20 relatif à la notification des services constitue un point d'entrée essentiel du dispositif de régulation, permettant d'identifier les services soumis aux obligations prévues par la loi. L'OKAJU plaide pour l'intégration explicite, dans les obligations de notification (art. 20, §2), le principe de la protection de l'enfant via une déclaration de conformité à l'article 15, paragraphe 5, de la Constitution, à la Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE) et à la Convention de Lanzarote[28].
- Faire de la notification un outil de prévention en prévoyant que les fournisseurs indiquent les mesures mises en place pour protéger les enfants et jeunes (information, classification des contenus, dispositifs de contrôle parental).
- Exiger des mesures de protection renforcées pour l'industrie pornographique ou les services diffusant principalement du contenu sexuel explicite, avec une notification obligatoire avant le lancement du service (*ex ante* au lieu d'*ex post*). A ce niveau, l'OKAJU rend attentif à sa recommandation générale relative à l'industrie pornographique implantée au Luxembourg publiée en février 2025 ; cette recommandation est consultable en ligne sur le site Internet de l'OKAJU.
- Extension des domaines d'interdiction des communications commerciales : « Elles ne doivent ni dépeindre, ni banaliser des contenus susceptibles de sexualiser les mineurs, ni les exposer à des représentations de violence, y compris de manière indirecte ou suggestive. Elles ne doivent pas non plus dépeindre les mineurs de manière sexualisée, y compris de façon implicite, suggestive ou esthétisée. »

Il faut en outre préciser dans les travaux préparatoires ou par des dispositions complémentaires, que les formes de communications commerciales problématiques (publicité ciblée, formats intégrés via les influenceurs, et interfaces manipulatoires ou *dark patterns*) relèvent également des principes de protection des enfants et jeunes du projet de loi :

- L'OKAJU plaide pour que les principes structurants du dispositif (la classification des contenus, les catégories d'âge et les exigences

28 Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201) *https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treatynum=201*

techniques) figurent directement dans le dispositif législatif.

- Il salue l'introduction des obligations en matière de plages horaires ; cependant, il recommande de les élargir au-delà de la seule télévision, pour y inclure les services de médias sonores (radios linéaires, webradios, services audios en continu).
- Selon l'OKAJU, **il conviendrait d'introduire une obligation d'évaluation des risques pour les enfants** (cf. *Children's risk assessments UK Online Safety Act* de 2023), obligeant les fournisseurs de services susceptibles d'être utilisés par des enfants et jeunes à évaluer régulièrement les risques liés aux contenus, au design, au modèle d'affaires et aux algorithmes.

Dans son avis, l'OKAJU rend en outre attentif sur certaines limites du projet de loi.



Face aux mutations rapides du numérique, la protection des enfants doit être intégrée dès la conception des plateformes, des algorithmes et des appareils.

- **Ainsi, selon l'OKAJU, le législateur devrait inviter l'autorité de régulation à intégrer les risques liés aux outils d'IA générative et aux systèmes de recommandation automatisés** dans ses lignes directrices.
- Le législateur doit en outre **assurer une meilleure articulation entre la loi sur les médias et les instruments existants ou à venir concernant les jeux vidéo** (monétisation agressive, *dark patterns*, chats, exposition à la violence).
- De même, **le texte doit couvrir l'ensemble de l'écosystème audio** pour lutter contre les messages sexistes, violents ou sexualisant précocement les enfants.
- Il faut prendre (dans la mise en œuvre et les lignes directrices) les risques liés aux formats hyper-stimulants, courts, répétitifs à montages rapides sur la **santé numérique** (attention, sommeil, régulation émotionnelle) des enfants.
- S'agissant des *kid influencers*, il s'agit de combler le vide juridique en adoptant un régime spécifique (inspiré par exemple du droit français) encadrant l'exploitation commerciale de l'image des enfants et jeunes de moins de 16 ans, la gestion de leurs revenus et leur droit au retrait des contenus.
- Il faut en outre anticiper un travail législatif complémentaire sur **la publication par les parents de photos et informations concernant leurs enfants sur les réseaux sociaux (*sharenting*)**, pour protéger leur vie privée et leur image.
- **La protection contre la violence ne doit pas se limiter** à la seule « violence gratuite », mais elle doit viser **la violence en général** lorsqu'elle est de nature à porter atteinte aux enfants (incluant la violence intrafamiliale, de genre, etc.).
- L'intégration d'un **principe de sécurité** dès la conception pour les appareils et interfaces mis à disposition des utilisateurs (box, décodeurs, TV connectées, consoles, etc.), en complétant les dispositions par une obligation pour les fournisseurs de veiller à ce que les paramètres par défaut et fonctionnalités protègent effectivement les enfants.
- A ce stade, le texte n'aborde que de manière indirecte la question de la conception et du paramétrage protecteurs des appareils et interfaces, alors qu'ils conditionnent concrètement l'exposition des enfants et jeunes à des contenus préjudiciables. L'OKAJU

plaide pour l'intégration explicite d'un *safety by design* dans les obligations de fournisseurs de services de médias et obliger les concepteurs et éditeurs à intégrer l'intérêt supérieur de l'enfant et la prévention des risques dès le développement des plateformes, algorithmes de recommandation et interfaces numériques.

- En ce qui concerne des systèmes de **vérification de l'âge robustes**, il convient de déployer des solutions de contrôle d'âge efficaces, sûres et respectueuses de la vie privée (conformes au RGPD), pour empêcher les enfants et jeunes d'accéder aux contenus réservés aux adultes.
- **Quant à l'âge d'accès des enfants et jeunes aux réseaux sociaux,** l'OKAJU réitère ses recommandations publiées déjà dans le rapport annuel 2025, à savoir une absence d'exposition des enfants aux écrans avant trois ans et l'instauration d'un seuil clair à 15 ans pour l'accès autonome aux réseaux sociaux, à un smartphone, et, plus largement, à l'environnement numérique, afin de garantir que les enfants et jeunes ne puissent, en pratique, accéder à des contenus et environnements inadaptés à leur âge. **L'OKAJU préconise un système obligatoire de classification des contenus en ligne, assorti d'une signalétique claire et d'obligations *ex ante***. Cependant, une telle classification ne peut se réaliser sans l'introduction de mécanismes de vérification d'âge robustes.
- **Signalement et retrait de contenus** : améliorer l'efficacité, la rapidité et l'accessibilité des dispositifs de signalement, notamment en tenant compte des spécificités linguistiques (détection du luxembourgeois).

La crédibilité de la protection des enfants repose sur des mécanismes de contrôle et de sanction capables de responsabiliser les grandes plateformes numériques.

En matière de gouvernance, coordination et surveillance institutionnelle, l'OKAJU plaide pour la mise en place d'une **Commission de surveillance et de coordination en matière de prévention et d'intervention contre les violences numériques faites aux enfants** composés d'experts dans le domaine de la santé mentale, des droits de l'enfant, de l'éducation, de la justice, des nouveaux médias, du droit des médias, etc. Cette commission aurait pour mission :

- Aviser des dossiers de réclamations individuelles
- Suivre l'évolution des risques de violences numériques et de contenus préjudiciables affectant les enfants et les jeunes
- Emettre des recommandations et avis à l'attention de l'Autorité luxembourgeoise indépendante des médias (ALIM) – future instance de régulation issue de la transformation et de l'élargissement des compétences de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA), du Gouvernement et la Chambre des Députés
- Contribuer à la coordination entre l'ALIM, l'Autorité de la concurrence et les autres autorités concernées par la protection des enfants et jeunes dans l'environnement numérique
- Participer, avec l'appui des membres issus du monde scientifique et académique, à la collecte, à la consolidation et à l'analyse de données sur l'exposition des enfants aux violences numériques
- Garantir la participation des enfants et des jeunes aux travaux de la commission
- L'OKAJU souligne que la crédibilité du dispositif de protection des

enfants et jeunes repose sur le caractère effectif, proportionné et dissuasif des sanctions, d'autant plus dans un contexte où le Luxembourg héberge actuellement un nombre particulièrement élevé de plateformes de partage de vidéos pour adultes se positionnant ainsi comme un acteur central à l'échelle européenne. Dans un contexte où certains fournisseurs de services disposent de capacités économiques importantes, des sanctions forfaitaires peuvent s'avérer insuffisantes pour garantir le respect des obligations, en particulier lorsque des manquements affectent directement la protection des enfants. Afin d'assurer une efficacité réelle du dispositif, il apparaît nécessaire de prévoir des mécanismes de sanction adaptés à la taille et à la capacité économique des acteurs concernés. S'agissant des services relevant de l'industrie pornographique, l'OKAJU souligne que les atteintes potentielles aux droits de l'enfant sont d'une gravité particulière.





- En cohérence avec sa **recommandation générale relative à l'industrie pornographique**[29], l'OKAJU a émis son avis sur la proposition de loi n° 8661 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de renforcer les pouvoirs du point de contact national pour la conduite responsable des entreprises et de permettre la dissolution judiciaire de certaines sociétés de participations financières détenant des participations dans des sociétés sous enquête ou condamnées pour des activités illégales[30]. L'OKAJU estime que le régime de sanctions devrait permettre, en cas de violations répétées ou graves des obligations de protection des enfants et jeunes, le recours à des mesures particulièrement dissuasives, allant le cas échéant jusqu'à la suspension ou l'interdiction du service
- Finalement, **la protection des enfants et jeunes ne repose pas uniquement sur des obligations techniques ou formelles, mais nécessite une approche globale** associant régulation, accompagnement des acteurs et sensibilisation des utilisateurs. À cet égard, l'éducation aux médias constitue un levier essentiel pour renforcer la capacité des enfants et des parents à faire face aux risques liés aux contenus numériques. Cette mission devrait s'inscrire dans une logique de coopération avec l'ensemble des acteurs spécialisés actifs dans ce domaine, comme le Conseil de Presse ou BEE SECURE.

Tel que mentionné dans l'avis développé ci-dessus, il est important pour l'OKAJU de **renforcer la capacité de recherche et de formation en matière de protection des enfants dans l'environnement numérique.** L'OKAJU recommande à cet effet la création, en collaboration avec l'Université du Luxembourg, **d'une chaire de recherche et d'enseignement dédiée à la prévention des risques numériques** auxquels sont exposés les enfants et les jeunes. Elle

29 *https://www.okaju.lu/2025/recommendation-generale-pour-proteger-les-mineurs-en-ligne-face-a-lindustrie-de-la-pornographie/*

30 *https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2026/04/20260421_Avis8661-OKAJU.pdf*

viserait aussi à produire des données scientifiques précises, indépendantes et spécifiquement consacrées à la protection des enfants et jeunes dans l'environnement numérique.

Proposition de loi n° 8690 relative à la protection des mineurs sur les réseaux sociaux

Il convient aussi de citer la proposition de loi relative à la protection des mineurs sur les réseaux sociaux[31] déposée par le **député Ben Polidori en date du 21 février 2026**.

L'ambition de cette proposition est d'agir comme un catalyseur pour forcer un débat public et politique face aux risques numériques (cyberharcèlement, addiction, accès à des contenus inappropriés) au Luxembourg. Le texte s'appuie explicitement sur la Convention internationale relative aux droits de l'enfant pour faire primer l'intérêt supérieur des enfants.

La mesure phare de la proposition est l'interdiction totale d'accès aux réseaux sociaux pour les enfants de moins de 13 ans. Les plateformes auraient l'obligation légale de bloquer ou de refuser la création de comptes pour cette tranche d'âge. Pour rendre cette interdiction effective, le texte vise à imposer aux géants du web (Instagram, TikTok, etc.) la mise en place de dispositifs techniques fiables et contraignants de vérification de l'âge.

L'OKAJU va émettre un avis dans les mois à venir.

Statistiques

Analyse des chiffres BEE SECURE

Selon le BEE SECURE Radar 2026[32], la fixation d'une limite d'âge pour l'accès à Internet ou à l'utilisation du smartphone, un meilleur contrôle du contenu en ligne ainsi que le bannissement du discours de haine sont les changements majeurs souhaités pour les jeunes personnes **consultées et âgées entre 12 et 30 ans.**

Par rapport aux expériences négatives vécues sur Internet, le discours de haine a été mentionné encore plus fréquemment que l'année passée, devenant ainsi le phénomène le plus cité devant le cyberharcèlement et les contenus illégaux, violents ou inadaptés à l'âge. D'un autre côté, le numérique est perçu par beaucoup de jeunes comme un espace de connexion sociale et d'échanges positifs.

La plateforme BEE SECURE Stopline opérée par le Kanner-Jugendtelefon a enregistré durant l'année scolaire 2024-2025 **15 613 signalements** concernant des représentations sexuelles d'enfants et de jeunes. **87% provenaient des hotlines partenaires internationales** du réseau INHOPE, tandis que le reste a été soumis via la STOPLINE nationale.

---

31 Proposition de loi relative à la protection des mineurs sur les réseaux sociaux de Ben Polidori, 21.01.2026 *https://www.chd.lu/lb/dossier/8690*

32 *https://www.bee-secure.lu/wp-content/uploads/2026/02/167_bee-secure-radar-2026-ua.pdf*

462 signalements de contenus à caractère raciste ou discriminatoire ont été enregistrés. Une diminution importante a été constatée pour les signalements de contenus liés au terrorisme.

L'exposition à la pornographie est en hausse. En 2025, 23% des jeunes de 12 à 17 ans utilisent très souvent des plateformes proposant du contenu pornographique, contre 17% en 2024. Chez les 18-30 ans, la part est passée de 20% à 30%, soit une hausse de 10 points de pourcentage.

Pour la majorité des parents d'enfants de 3 à 11 ans et de 12 à 16 ans, ainsi que pour les enseignants, le risque en ligne le plus préoccupant est le temps excessif que les enfants passent en ligne.

Pour les jeunes de 17 à 30 ans, la désinformation et les fausses nouvelles arrivent en tête, suivies des images et vidéos montrant des violences sexuelles contre des enfants (CSAM).

Données du Conseil de l'Europe, selon l'étude *EU Kids Online* 2025

Une note d'information[33] faisait état de plusieurs données intéressantes concernant les réseaux sociaux. Les réseaux sociaux sont devenus un élément structurel de la vie des enfants. Selon l'étude *EU Kids Online* 2025 :

- 77% des enfants communiquent quotidiennement avec leurs amis en ligne
- 70% regardent des vidéos sur les réseaux sociaux
- 61% utilisent internet pour apprendre de nouvelles choses
- 46% recherchent des informations sur l'actualité et le monde qui les entoure.

Données de M. Serge Tisseron

Serge Tisseron, expert en la matière[34], met en avant : [35]

- Les enfants dont la mère a un niveau d'instruction plus élevé sont exposés en moyenne 1 h 43 de moins par jour que ceux issus de milieux moins favorisés.
- Une étude menée par *Common Sense Media* aux États-Unis en 2020 met en lumière l'ampleur des inégalités socio-économiques et culturelles dans la durée de l'exposition des enfants aux écrans. Les enfants de foyers à faibles revenus passent en moyenne près de deux heures de plus par jour devant les écrans que ceux de foyers aisés (3h48 contre 1h52).
- L'écart de temps d'écran selon le revenu, la race et l'ethnicité s'est considérablement creusé. En 2011, cet écart n'était que de 40 minutes par jour ; en 2017 il était passé à 1h39 ; en 2020 il atteint 1h56.

---

33 *https://rm.coe.int/cdenf-2026-07-draft-background-note-on-social-media-and-children-s-men/48802bcfa3*

34 *https://sergetisseron.com/blog/ecrans-le-role-accablant-des-disparites-sociales/*

35 *https://sergetisseron.com/blog/ecrans-le-role-accablant-des-disparites-sociales/*

- Du côté des **jouets** disponibles à l'enfant, les différences entre milieux sociaux sont également massives. Non pas parce que les jouets manqueraient nécessairement dans les familles défavorisées, mais parce que les adultes disponibles physiquement et psychologiquement pour accompagner l'enfant dans sa découverte du monde y sont souvent moins présents. Or **l'accompagnement joue un rôle déterminant dans les effets de l'exposition aux écrans** : il peut en atténuer les conséquences ou, au contraire, amplifier la solitude de l'enfant face aux images.
- Les enfants de milieux favorisés utilisent davantage les écrans à des fins éducatives et de développement de compétences, tandis que les enfants de milieux modestes les utilisent davantage à des fins récréatives.
- La précarité économique accroît le risque d'utilisation problématique des médias sociaux à un niveau individuel, tandis que les relations familiales et un mode de vie sain en protègent.

Evènements

Consultation des ombudspersons pour enfants sur les systèmes intégrés de protection de l'enfance

28 et 29 janvier 2026

L'OKAJU a participé à cette consultation organisée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) à Vienne les 28 et 29 janvier 2026. Le 28 janvier, il y a mené un workshop intitulé *Protecting Children Online through Advocacy*, dans le cadre duquel il a présenté son action de plaidoyer pour protéger les enfants en ligne. Il a rappelé leurs droits dans le monde numérique, puis exposé les principaux risques : IA, cyberviolences, exposition précoce à la pornographie violente et forte hausse des contenus pédocriminels. Il a ensuite défendu ses recommandations pour le Luxembourg. Enfin, il a souligné le rôle des ombudspersons comme moteurs de réforme. L'OKAJU a également distribué un dossier[36] aux ombudspersons pour enfants, sur la protection de l'enfance dans le monde numérique.

Conseil de l'Europe, Dialogue thématique sur les réseaux sociaux et la santé mentale des enfants

4 juin 2026

Des membres de l'équipe de l'OKAJU ont assisté en ligne au dialogue thématique du Conseil de l'Europe réunissant experts, décideurs publics, professionnels de santé et jeunes afin d'examiner **l'impact des réseaux sociaux sur la santé mentale des enfants et les réponses politiques possibles**.[37]

36 https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2026/02/Handout_ChildProtectionDigitalWorld.pdf

37 https://www.coe.int/fr/web/children/thematic-dialogue-on-social-media-and-children-s-mental-health

Constats principaux

Les réseaux sociaux occupent désormais une **place centrale dans la vie des enfants et des adolescents.** Ils constituent des espaces d'information, de communication, de créativité et de participation sociale.

Les effets sur la santé mentale sont **complexes**. Les **recherches ne permettent pas d'établir un lien simple de cause à effet entre réseaux sociaux et problèmes de santé mentale.** Ceux-ci dépendent également de nombreux facteurs : environnement familial, situation socio-économique, harcèlement, pression scolaire, discriminations, climat d'anxiété sociale, etc.

Les **débats publics** sont de plus en plus marqués par les inquiétudes concernant l'anxiété, la dépression, l'image corporelle, l'exposition à l'automutilation, les troubles du sommeil ou encore l'usage compulsif des plateformes.

Les échanges font état d'opportunités mais aussi des risques que les réseaux sociaux représentent pour les jeunes :

Opportunités	Risques
► favoriser **les liens sociaux** et le **sentiment d'appartenance** ► offrir un **soutien entre pairs**, en particulier pour les enfants isolés ou marginalisés ► permettre **l'expression de soi, la créativité et le développement de l'identité** ► donner **accès à l'information, à l'apprentissage et à la participation démocratique** ► renforcer la **voix et la participation** des enfants dans les questions qui les concernent	► le **cyberharcèlement** ► l'exposition à des **contenus préjudiciables** (automutilation, suicide, haine, désinformation) ► la **pression liée à l'apparence** et à la recherche de validation sociale ► les effets sur le **sommeil**, la **concentration** et les **apprentissages** ► les **algorithmes** qui amplifient certains contenus ► les mécanismes de **conception addictifs** (*scroll* infini, notifications permanentes, lecture automatique, récompenses comportementales)

Les participants à l'évènement ont souligné qu'il **ne faut pas considérer les enfants comme seuls responsables des risques rencontrés en ligne**. Une attention particulière doit être portée aux responsabilités des plateformes numériques et à leur conception.

La note analyse les initiatives de plusieurs pays visant à fixer **des âges minimums d'accès aux réseaux sociaux** et relève que les **résultats restent incertains** et que les interdictions généralisées soulèvent des **questions quant aux droits des enfants**. Plusieurs acteurs, y compris la **Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe**, préconisent plutôt une meilleure régulation des plateformes, davantage de transparence algorithmique, une limitation des mécanismes de conception nocifs et un renforcement des obligations des entreprises numériques

La **conception des plateformes est au cœur du problème**. La note insiste sur les « risques liés au design » (algorithmes de recommandation, notifications incessantes, *scroll* infini, publicité ciblée, collecte massive de données, techniques de manipulation de l'attention.) Le problème ne réside donc pas uniquement dans

le temps passé en ligne mais également dans l'architecture même des services numériques.

En conclusion, le document et le dialogue convergent vers un message central : la **question n'est pas de savoir si les réseaux sociaux sont bons ou mauvais en soi, mais dans quelles conditions ils peuvent soutenir le bien-être des enfants tout en limitant les risques.** Les réponses les plus prometteuses semblent combiner régulation des plateformes, éducation au numérique, soutien parental, participation des enfants et respect de leurs droits fondamentaux.

Resilienzforum organisé par le Centre national pour la prévention des addictions (CNAPA)

16 octobre 2026

Ensemble avec l'ALIA, l'OKAJU a mené un *world café* et effectué une présentation intitulée « Protection des enfants dans l'environnement numérique : risques, apprentissage social et droits de l'enfant ». L'Ombudsman Charel Schmit a présenté l'état des usages numériques des enfants au Luxembourg : 88% des 8-12 ans utilisent déjà un smartphone et 32% des 12-29 ans ont déjà été victimes de cyberharcèlement. Il a exposé les effets néfastes sur la santé et le développement, les nouveaux risques liés à l'IA, ainsi que l'exposition précoce à la pornographie violente et aux contenus pédocriminels. Il a aussi relayé la parole des enfants, qui demandent davantage de protection. En s'appuyant sur l'Observation générale n° 25, il a conclu que les risques l'emportent sur les opportunités et a plaidé pour un ensemble de mesures : un âge légal minimum, un accès encadré par des adultes, la sécurité dès la conception, l'éducation au numérique et des obligations contraignantes pour les plateformes.

L'*Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher* est également intervenu lors de la table ronde de clôture de l'évènement.

Liste des échanges et entrevues

En 2026, l'OKAJU a poursuivi ses travaux sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique à travers de nombreuses rencontres institutionnelles, participations à des conférences et échanges avec des acteurs nationaux et internationaux. Les thématiques abordées ont notamment porté sur l'usage des réseaux sociaux, la santé mentale des enfants et des jeunes, la protection en ligne, les cyberviolences, la régulation des plateformes numériques, ainsi que la participation des enfants dans l'espace digital. Ces échanges avec les autorités politiques, les régulateurs, les ministères concernés, les organisations de la société civile et les réseaux européens ont permis d'alimenter la réflexion de l'OKAJU sur les défis et opportunités du numérique au regard des droits de l'enfant et de renforcer son plaidoyer en faveur d'un environnement numérique sûr, inclusif et respectueux des droits fondamentaux.

- 14 janvier 2026 - Entrevue avec la fraction LSAP
- 10 février 2026 - Présentation du BEE SECURE Radar
- Printemps 2026 - Entrevue avec l'ALIA
- 3 juin 2026 - Entrevue avec la ministre de la Digitalisation et de

la Recherche et de l'Enseignement supérieur, Madame Stéphanie Obertin

- 15 juillet 2026 - Entrevue avec POST Luxembourg[38]
- 2026 - Entrevue avec la ministre de la Justice, Madame Elisabeth Margue
- 15 septembre 2026 - Entrevue avec le *Digital Services Act (DSA) Officer for Luxembourg*



Fig. 2.9.3 Entrevue avec la CNEL consacrée à la participation, l'éducation aux médias, à la citoyenneté numérique et aux compétences numériques des jeunes.

- 28 septembre 2026 - Entrevue avec la CNEL : discussion sur les enjeux d'éducation aux médias et à la citoyenneté numérique, ainsi que sur le développement des compétences numériques des enfants et des jeunes.
- 50ème anniversaire des Principes directeurs de l'OCDE relatifs à la conduite responsable des entreprises : une réflexion réunissant autorités publiques, entreprises, syndicats, société civile et monde académique. À cette occasion, l'OKAJU a rappelé l'importance d'intégrer systématiquement les droits de l'enfant dans les démarches de diligence raisonnable des entreprises, notamment dans les secteurs du numérique et des plateformes en ligne. Il a également plaidé en faveur de mécanismes de contrôle plus efficaces, d'une meilleure protection des enfants face aux contenus préjudiciables et d'une participation effective des enfants aux processus décisionnels qui les concernent.

38 Echange sur le rôle des opérateurs de télécommunication dans la création d'un environnement numérique sûr pour les enfants, notamment en matière de sécurité en ligne, de sensibilisation des familles et de protection contre les risques numériques.

Avis des jeunes

Sondage de l'OKAJU (2026)

Internet représente une source de bonheur pour 45% des 1 172 des enfants et des jeunes de 6 à 18 ans ayant répondu au sondage et une source d'inquiétude pour 11% d'entre eux. Voici quelques exemples de citations concernant l'environnement numérique :

> *« Ce que je peux voir sur internet peut faire peur »*
> un garçon entre 6 et 9 ans
>
> *« J'ai toujours peur des hackers qui m'écrivent. J'ai déjà entendu des choses qui ne sont pas chouettes »,* une fille entre 10 et 12 ans
>
> *„Ich mache mir Sorgen, dass Kinder im Internet gemobbt werden"*
> un garçon entre 6 et 9 ans

Réactions au *EU KIDS Act*

- Young Advisors sur le *EU Kids Act* : *"D'ass eng Erliichterung"*, *"Internet ass geféierlech"*
- Article de RTL : *"Jonker hätten sech schonn éischter Restriktioune fir Sozial Medie gewënscht"* [39]

BEE SECURE Radar (2026)

- 69% des adolescents et 88% des jeunes adultes se disent en accord avec un système de vérification de l'âge sur les plateformes ;
- Selon l'expérience des jeunes de 12-16 ans et des 17-30 ans, les réseaux sociaux et les smartphones entraînent une détérioration de leur bien-être mental et psychologique.

Avis de la Conférence Nationale des Élèves au Luxembourg (CNEL)

En 2026, la CNEL a émis en la matière les avis suivants :

Avis sur l'interdiction des réseaux sociaux (CNEL, février 2026)[40]

La CNEL reconnaît les risques liés aux réseaux sociaux (cyberharcèlement, dépendance, désinformation, atteintes à la santé mentale), mais s'oppose à une interdiction générale pour les moins de 16 ans. Elle estime qu'une telle mesure serait peu efficace et ne permettrait pas aux jeunes d'apprendre à utiliser les outils numériques de manière responsable.

---

39 https://www.rtl.lu/news/panorama/jonker-hatten-sech-schonn-eischter-restriktioune-fir-sozial-medie-gewenscht-921410095

40 https://www.cnel.lu/2026/02/avis-zum-social-media-verbuet-fir-jonker/

Recommandations de la CNEL :

- Renforcer l'éducation aux médias ;
- Mieux accompagner parents et enseignants ;
- Responsabiliser davantage les plateformes ;
- Privilégier des mesures de protection proportionnées plutôt qu'un bannissement.

Avis sur l'intelligence artificielle (CNEL, septembre 2026)[41]

La CNEL considère l'IA comme un outil offrant de nombreuses opportunités pour l'apprentissage, mais qui comporte aussi des risques (dépendance, perte d'esprit critique, *fake news*, *deepfakes*).

Elle défend une intégration encadrée de l'IA à l'école et dans la société, fondée sur le développement des compétences numériques et du sens critique des élèves.

Recommandations de la CNEL :

- Enseigner le fonctionnement et les limites de l'IA
- Promouvoir un usage critique et responsable
- Préparer les élèves à un marché du travail transformé par l'IA
- Adopter des règles claires pour son utilisation à l'école.

Questions parlementaires

L'environnement numérique a fait l'objet de plusieurs questions parlementaires au cours de l'année.

Questions parlementaires relatives à cette thématique

Dans sa réponse à la **question parlementaire n°4684**[42], la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth Margue, met en évidence que « la protection des mineurs constitue une priorité absolue et transversale pour le Gouvernement ». Selon la ministre, les orientations émanant de l'*EU KIDS Act* « correspondent aux objectifs poursuivis par le Gouvernement et confirment la pertinence d'une approche harmonisée au niveau de l'Union européenne ». Le futur dispositif européen renforcerait « davantage la responsabilité des plateformes en matière de protection des mineurs ». La ministre souligne que « le Gouvernement défend … une réponse européenne à cette problématique ».

Autres **questions parlementaires** :

Question parlementaire n°3930 du 16 avril 2026 de Monsieur le député Ricardo Marques, Madame la députée Françoise Kemp et Madame la députée Nancy Arendt concernant la vérification d'âge en ligne[43] ;

41 *https://www.cnel.lu/wp-content/uploads/2026/09/Avis-KI_final-1.pdf*

42 Question parlementaire 4684 du 27 août 2026 de Monsieur le député Monsieur Laurent Mosar concernant la protection des mineurs sur les réseaux sociaux

43 *https://www.chd.lu/fr/question/30649*

Question parlementaire n°3247 du 26 novembre 2025 de Madame la députée Claire Delcourt et Monsieur le député Ben Polidori concernant les médias numériques[44] ;

Question parlementaire n°3898 du 9 avril 2026 de Madame la députée Nancy Arendt concernant la fin de la dérogation *ePrivacy* et ses conséquences pour la lutte contre les abus sexuels sur mineurs ;

Question parlementaire n°3848 du 26 mars 2026 de Madame la députée Taina Bofferding concernant la protection contre la diffusion non consentie de contenus intimes et les *deepfakes*.



Récapitulatif concernant l'environnement numérique

Avancées

- Le débat sur la protection des enfants en ligne a pris une ampleur importante au niveau européen et national, avec une reconnaissance croissante des risques liés aux réseaux sociaux, aux contenus préjudiciables, aux cyberviolences et à l'exploitation sexuelle en ligne.
- La présentation de l'*EU KIDS Act* par la Commission européenne le 16 septembre 2026 marque une évolution majeure en faveur d'une approche fondée sur le principe de « safety by design », la vérification de l'âge, la limitation des mécanismes addictifs et le renforcement de la responsabilité des plateformes.
- Après l'interruption intervenue le 3 avril 2026, le Parlement européen a adopté le 9 juillet 2026 la prolongation, jusqu'en 2028, du régime transitoire permettant aux plateformes de détecter volontairement les contenus d'abus sexuels d'enfants (CSAM). L'OKAJU avait rejoint, avec plus de 240 organisations européennes, l'appel de la coalition ECLAG en faveur d'un cadre juridique permettant de poursuivre cette détection.[45]
- Le Gouvernement luxembourgeois a annoncé sa volonté d'instaurer un âge minimum pour l'utilisation des réseaux sociaux et a déposé des initiatives législatives visant à lutter contre les cyberviolences : le projet de loi n° 8734 relatif à la lutte contre les cyberviolences, déposé le 22 avril 2026 par la ministre de la Justice Elisabeth Margue, crée notamment des infractions de partage non autorisé d'images intimes et de cyberharcèlement. L'OKAJU salue ce texte attendu de longue date.
- Plusieurs autres textes en cours d'examen renforcent le cadre national : le projet de loi n° 8625 sur les médias et l'Autorité luxembourgeoise indépendante des médias (ALIM), déposé le 30 septembre 2025 par la ministre déléguée aux Médias et à la Connectivité Elisabeth Margue, sur lequel l'OKAJU a rendu son avis le 12 mai 2026 ; la proposition de loi n° 8690 relative à la protection des mineurs sur les réseaux sociaux, déposée le 21 janvier 2026 par le député Ben Polidori (LSAP) ; et la proposition de loi n° 8661 permettant la dissolution judiciaire de certaines sociétés de participations financières, déposée le 2 décembre 2025 par le député Franz Fayot (LSAP), dont le rapporteur entend intégrer les remarques de l'OKAJU.
- Plusieurs acteurs institutionnels, dont l'OKAJU, la CNEL, le Conseil de l'Europe, Eurochild et le DGDE belge, convergent vers la nécessité de renforcer la protection des enfants dans l'environnement numérique. Le cinquième anniversaire de l'Observation

44 https://www.chd.lu/fr/question/29856

45 Appel conjoint : https://childsafetyineurope.com/wp-content/uploads/2026/03/2026.04.01_Joint-Statement-on-the-end-of-EU-legal-basis-to-detect-CSA.pdf ; Le Monde, 23 juillet 2026 : https://www.lemonde.fr/pixels/article/2026/07/23/l-ue-reautorise-temporairement-les-plateformes-a-detecter-les-contenus-pedopornographiques-dans-les-messageries_6731065_4408996.html

générale n° 25 du Comité des droits de l'enfant a rappelé que cette protection doit aller de pair avec la participation et l'accès des enfants à l'environnement numérique. Les jeunes du Luxembourg eux-mêmes soutiennent largement certaines mesures : 69% des adolescents et 88% des jeunes adultes approuvent la vérification de l'âge sur les plateformes[46].

- Les actions de sensibilisation, de recherche et de prévention se poursuivent à travers les travaux de BEE SECURE, du *Safer Internet Day* des autorités publiques et des organisations de défense des droits de l'enfant. L'OKAJU y a contribué par son dossier thématique du *Safer Internet Day* 2026[47], ses échanges avec POST Luxembourg en faveur de « safe phones » pour enfants, sa participation au Resilienzforum du CNAPA avec l'ALIA et la proposition d'une chaire de recherche et d'enseignement avec l'Université du Luxembourg.



Défis

- Les enfants restent exposés à de nombreux risques : cyberharcèlement, discours haineux, contenus violents ou sexualisés, pornographie, matériel d'abus sexuel d'enfants (CSAM), exploitation sexuelle, *grooming*, *sextorsion*, *deepfakes* et mécanismes addictifs intégrés aux plateformes. Le Luxembourg figure parmi les pays européens les plus concernés par les signalements de CSAM, avec 186,3 signalements pour 10 000 habitants[48], et la BEE SECURE Stopline a enregistré 15 613 signalements de représentations sexuelles d'enfants en 2024-2025. L'exposition à la pornographie progresse : 23% des 12-17 ans utilisent très souvent des plateformes pornographiques, contre 17% un an plus tôt. L'IA amplifie ces risques (applications de « nudification », *deepfakes*, *chatbots* et compagnons IA créant une dépendance émotionnelle), alors que seuls 7% des 12-16 ans la perçoivent comme un danger.
- L'approche luxembourgeoise demeure encore fragmentée et manque d'une coordination nationale structurée entre l'ensemble des acteurs concernés. La recommandation de l'OKAJU visant à créer une plateforme interinstitutionnelle d'analyse et de suivi des cas (rapport annuel 2025, recommandation n° 22 b) n'est toujours pas réalisée, tout comme l'instauration d'un âge légal minimum de 15 ans pour la possession d'un smartphone et l'accès autonome à Internet et aux réseaux sociaux (n° 18) et le développement d'alternatives technologiques sûres et adaptées aux enfants (n° 19). Les mécanismes de vérification de l'âge restent insuffisants ou inégalement appliqués, limitant l'effectivité des mesures de protection.
- La réponse européenne reste incomplète et incertaine. La détection du CSAM repose sur un régime transitoire, volontaire, qui exclut les messageries chiffrées de bout en bout et expire en 2028, sans cadre juridique permanent à ce stade. L'*EU KIDS Act* ne règle ni la possession de smartphones, ni l'accès général à Internet, ni l'exposition des tout-petits aux écrans, ni le *sharenting*, et ne prévoit pas d'alternatives hors ligne. Enfin, la Commission européenne a demandé aux États membres de suspendre leurs projets de législation nationale sur l'accès des enfants aux réseaux sociaux[49], ce qui risque de retarder l'action nationale annoncée.
- Les textes nationaux sont tous encore en commission et devront être articulés entre eux : le projet de loi n° 8625 sur les médias, le projet de loi n° 8734 sur les cyberviolences, la proposition de loi n° 8690 sur les réseaux sociaux et le projet de loi n° 8476 mettant en œuvre le règlement sur l'intelligence artificielle, déposé le 23 décembre 2024 par Elisabeth Margue[50]. Le Luxembourg héberge en outre un nombre

46 BEE SECURE Radar 2026 : https://www.bee-secure.lu/wp-content/uploads/2026/02/167_bee-secure-radar-2026-ua.pdf

47 https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2026/02/OKAJU-Prise-de-position-Safer-Internet-Day-2026-1.pdf

48 Childlight : https://www.childlight.org/newsroom/new-report-states-that-netherlands-hosts-most-of-europes-child-sexual-abuse-material

49 Le Club des juristes : https://www.leclubdesjuristes.com/en-bref/la-commission-europeenne-gele-toute-legislation-nationale-visant-a-interdire-les-reseaux-sociaux-aux-mineurs-18128/

50 Projet de loi n° 8625 sur les médias et l'organisation de l'Autorité luxembourgeoise indépen-

particulièrement élevé de plateformes de partage de vidéos pour adultes, ce qui exige des sanctions réellement dissuasives et adaptées à la capacité économique des fournisseurs.

- Les inégalités sociales influencent fortement les usages numériques et l'exposition aux risques, les enfants issus de milieux plus précaires étant davantage exposés et moins accompagnés.
- La conciliation entre protection de l'enfance, respect de la vie privée, participation des enfants et libertés fondamentales demeure un défi majeur dans l'élaboration des politiques publiques numériques.



Recommandations

A. Cadre légal

178. Fixer des âges minimums légaux

Destinataires : *Chambre des Députés ; ministère des Médias et de la Connectivité ; ministère de la Digitalisation ; ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.*

L'OKAJU recommande d'inscrire dans la loi des âges minimums clairs : aucune exposition aux écrans avant 3 ans ; pas de possession d'un smartphone ou d'un appareil connecté avant 15 ans ; pas d'accès autonome à Internet et aux réseaux sociaux sans supervision avant 15 ans. Dans l'attente, l'accès des enfants à Internet doit être encadré, progressif et supervisé par des adultes.

179. Soutenir l'*EU KIDS Act* et garantir la cohérence législative nationale

Destinataires : *Gouvernement ; députés européens luxembourgeois ; Chambre des Députés ; ministère des Médias et de la Connectivité ; ministère de la Justice.*

L'OKAJU recommande de soutenir l'*EU KIDS Act* et de défendre ses cinq améliorations : régulation des appareils connectés, âge minimum général pour l'accès autonome à Internet, règle générale de non-exposition des tout-petits aux écrans, encadrement du *sharenting* et offre structurée d'alternatives hors ligne. À défaut d'accord européen rapide, le Luxembourg doit agir au niveau national, en veillant à la cohérence entre les projets et propositions de loi n° 8625, 8734, 8690 et 8476[51].

180. Imposer la sécurité dès la conception et l'évaluation des risques

Destinataires : *Chambre des Députés ; ministère des Médias et de la Connectivité ; ALIA ; Autorité de la concurrence (coordinateur pour les services numériques) ; plateformes numériques ; fabricants d'appareils et éditeurs d'applications.*

---

dante des médias et portant mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1083 (règlement européen sur la liberté des médias) et du règlement (UE) 2024/900 [...], déposé le 30 septembre 2025 par Elisabeth Margue, ministre déléguée aux Médias et à la Connectivité : https://www.chd.lu/fr/dossier/8625 ; projet de loi n° 8734 relatif à la lutte contre les cyberviolences et portant modification du Code pénal, déposé le 22 avril 2026 par Elisabeth Margue, ministre de la Justice : https://www.chd.lu/fr/dossier/8734 ; proposition de loi n° 8690 relative à la protection des mineurs sur les réseaux sociaux, déposée le 21 janvier 2026 par le député Ben Polidori (LSAP) : https://www.chd.lu/fr/dossier/8690 ; projet de loi n° 8476 portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle [...], déposé le 23 décembre 2024 par Elisabeth Margue : https://www.chd.lu/fr/dossier/8476

51 Ibid

L'OKAJU recommande d'imposer le principe de *safety by design* à toutes les plateformes, applications, appareils et interfaces accessibles aux enfants : profils privés par défaut, désactivation des fonctionnalités addictives, du profilage et des contacts non sollicités, paramètres protecteurs par défaut. Les fournisseurs doivent en outre être tenus d'évaluer régulièrement les risques pour les enfants liés aux contenus, au design, au modèle d'affaires et aux algorithmes.

181. Déployer la vérification de l'âge et la classification des contenus

Destinataires : *Gouvernement ; ministère des Médias et de la Connectivité ; ministère de la Digitalisation ; ALIA ; plateformes numériques ; fournisseurs de services à caractère pornographique.*

L'OKAJU recommande de déployer des systèmes de vérification de l'âge robustes, efficaces et respectueux de la vie privée, conformes au RGPD, ainsi qu'une classification obligatoire des contenus en ligne assortie d'une signalétique claire. Les services de l'industrie pornographique et ceux diffusant principalement du contenu sexuel explicite doivent être soumis à une notification obligatoire avant leur lancement et à des mesures de protection renforcées.

182. Bloquer effectivement les contenus pornographiques, violents et pédocriminels

Destinataires : *Gouvernement ; ministère de la Justice ; députés européens luxembourgeois ; ALIA ; Police grand-ducale ; plateformes numériques ; fournisseurs d'accès et opérateurs de télécommunications.*

L'OKAJU recommande de garantir le blocage effectif de l'accès des enfants aux contenus pornographiques et violents ainsi qu'au matériel d'abus sexuel d'enfants (CSAM). Il appelle à soutenir, au niveau européen, un cadre juridique permanent obligeant les fournisseurs à prévenir, détecter, signaler et retirer le CSAM avant l'expiration du régime transitoire en 2028.

183. Combler les vides juridiques : *sharenting*, *kid influencers* et pratiques commerciales

Destinataires : *Chambre des Députés ; ministère de la Justice ; ministère des Médias et de la Connectivité ; Commission nationale pour la protection des données (CNPD) ; ALIA ; plateformes numériques.*

L'OKAJU recommande d'encadrer la publication par les parents de photos et d'informations concernant leurs enfants (*sharenting*), afin de protéger leur vie privée et leur image, et d'adopter un régime spécifique pour les *kid influencers* de moins de 16 ans (exploitation commerciale de leur image, gestion de leurs revenus, droit au retrait des contenus). La publicité ciblée, les interfaces manipulatoires (*dark patterns*) et l'exploitation commerciale des données des enfants doivent être interdites.

184. Réguler l'IA accessible aux enfants

Destinataires : *Gouvernement ; Chambre des Députés ; ministère de la Digitalisation ; ALIA ; autorités compétentes au titre de la loi sur l'intelligence artificielle ; plateformes numériques ; fabricants de jouets connectés.*

L'OKAJU recommande une régulation contraignante des services, applications, *chatbots*, compagnons IA et jouets connectés intégrant l'IA, afin que la protection des enfants s'applique par défaut, notamment contre les applications de « nudification », les *deepfakes*, les propos sexualisés et la dépendance émotionnelle. Un recours systématique à l'IA risque en outre d'affaiblir l'effort intellectuel, la mémoire et le raisonnement des enfants.

185. Prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives

Destinataires : *Chambre des Députés ; ministère de la Justice ; ministère des Médias et de la Connectivité ; ALIA ; Autorité de la concurrence ; Point de contact national pour la conduite responsable des entreprises.*

L'OKAJU recommande des sanctions adaptées à la taille et à la capacité économique des fournisseurs, allant, en cas de manquements graves ou répétés aux obligations de protection des enfants, jusqu'à la suspension ou l'interdiction du service. Pour les sociétés impliquées dans des activités illégales, notamment dans l'industrie pornographique implantée au Luxembourg, la dissolution judiciaire doit être possible.

B. Gouvernance et coordination

186. Créer une Commission de surveillance et de coordination

Destinataires : *Gouvernement ; ministère de la Digitalisation ; ministère des Médias et de la Connectivité ; ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; ministère de la Justice ; ALIA ; Autorité de la concurrence.*

L'OKAJU recommande la création d'une Commission de surveillance et de coordination en matière de prévention et d'intervention contre les violences numériques faites aux enfants, composée d'experts (santé mentale, droits de l'enfant, éducation, justice, médias). Elle serait chargée de suivre l'évolution des risques, d'aviser les réclamations individuelles, d'émettre des recommandations, de coordonner les autorités compétentes, de consolider les données et d'associer les enfants et les jeunes à ses travaux.

187. Renforcer BEE SECURE, le signalement et l'accompagnement des victimes

Destinataires : *Gouvernement ; ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; ministère de la Santé ; BEE SECURE / Kanner-Jugendtelefon ; Police grand-ducale ; plateformes numériques.*

L'OKAJU recommande de renforcer les moyens de BEE SECURE et de mieux articuler protection de l'enfance et cybersécurité. Les dispositifs de signalement et de retrait doivent être plus rapides et plus accessibles, y compris pour les contenus en luxembourgeois, et les enfants victimes de violences numériques doivent bénéficier d'un accompagnement psychosocial ou psychothérapeutique adapté.

188. Créer une chaire de recherche dédiée

Destinataires : *ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur ; Université du Luxembourg ; Fonds National de la Recherche.*

L'OKAJU recommande la création, avec l'Université du Luxembourg, d'une chaire de recherche et d'enseignement consacrée à la prévention des risques numériques pour les enfants et les jeunes, afin de produire des données scientifiques indépendantes et de former les professionnels[52].

C. Prévention, éducation et alternatives

189. Renforcer l'éducation aux médias et sensibiliser aux risques de l'IA.

Destinataires : *ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; établissements scolaires ; Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) ; BEE SECURE ; acteurs de l'éducation aux médias.*

L'OKAJU recommande de renforcer l'éducation aux médias, à l'intelligence artificielle, aux algorithmes et aux droits numériques tout au long de la scolarité, en

52 Cette chaire permettrait de réunir au Luxembourg une expertise scientifique pluridisciplinaire sur les violences en ligne et les contenus préjudiciables. Elle fournirait des données probantes à l'ALIM et aux autres autorités compétentes. Elle proposerait aussi des formations initiales et continues, certifiantes et qualifiantes, pour les professionnels de l'éducation, de la santé mentale, de la justice, du travail social et des médias. La chaire produirait des données indépendantes sur la protection des enfants et des jeunes dans l'environnement numérique. Elle transformerait les constats du terrain en mesures de protection concrètes et en appui aux évolutions législatives, avec une mise à jour annuelle pour suivre l'évolution rapide des risques.

associant les parents et les professionnels. Les enfants doivent être spécifiquement sensibilisés aux risques de l'IA : selon le BEE SECURE Radar 2026, 52% des 12-16 ans la perçoivent comme une opportunité et seuls 7% comme un danger.

190. Soutenir la parentalité numérique

Destinataires : *ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil ; Office national de l'enfance ; BEE SECURE ; communes.*

L'OKAJU recommande de donner aux parents, aux proches et aux professionnels de l'éducation les outils et le soutien nécessaires pour accompagner les usages numériques des enfants, avec une attention particulière aux familles en situation de précarité, dont les enfants sont davantage exposés aux écrans et moins accompagnés.

191. Développer les téléphones sécurisés et les alternatives hors ligne

Destinataires : *Gouvernement ; ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; ministère des Sports ; ministère de la Culture ; communes ; opérateurs de télécommunications et distributeurs ; structures d'éducation non formelle et associations.*

L'OKAJU recommande d'encourager les opérateurs et distributeurs à proposer des téléphones sécurisés pour enfants (« *safe phones* »), limités aux appels et aux SMS et conçus selon le principe de la sécurité dès la conception. Il recommande aussi de proposer systématiquement aux enfants davantage d'activités hors ligne (culture, sport, jeu, engagement associatif, lieux de rencontre), pour que le temps gagné sur les écrans devienne une source d'expériences positives.

D. Droits de l'enfant

192. Garantir le respect des droits de l'enfant et la participation des enfants

Destinataires : *Gouvernement ; Chambre des Députés ; ALIA ; plateformes numériques.*

L'OKAJU recommande que toute politique numérique respecte pleinement les droits de l'enfant, conformément à l'Observation générale n° 25, en combinant protection, participation, accès à l'information et responsabilité des plateformes. Les enfants et les jeunes doivent être systématiquement associés aux décisions qui concernent leurs usages du numérique.